

**REPONSE DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL
à l'interpellation Jessica Jaccoud et consorts –
Des soldes toute l'année (19_INT_404)?**

Rappel de l'intervention parlementaire

L'ordonnance sur l'indication des prix (OIP) a pour but d'assurer une indication claire des prix, permettant de les comparer et d'éviter que l'acheteur ne soit induit en erreur. Elle est rattachée à la Loi contre la concurrence déloyale (LCD).

Dans le canton de Vaud, le Département de l'économie, de l'innovation et du sport (DEIS) veille à l'application correcte de l'ordonnance précitée et dénonce les éventuelles infractions aux autorités compétentes (art. 2. al. 1 OIP, art. 84 LEAE).

Ces derniers mois, plusieurs affaires de « fausses soldes » ont été révélées, permettant de mettre en lumière d'importantes infractions à l'OIP par des grandes chaînes de magasins.

Le Conseil des Etats a accepté en juin 2018 un postulat du sénateur PDC Filippo Lombardi intitulé « Possibilité de simplifier les dispositions sur l'indication des prix ». La volonté du postulant est de simplifier l'ordonnance sur l'indication des prix, soi-disant dans l'intérêt des entreprises et des consommateurs.

En réponse à ce postulat, le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) prévoit de faire passer la durée maximale des promotions de deux à six mois, voire une année. Et, dans le même temps, de supprimer l'obligation faite aux cantons de contrôler les prix au profit d'une autorégulation par les acteurs du marché.

Dans le cadre des discussions menées entre le SECO et la FRC, celle-ci s'est vivement opposée au projet, arguant qu'il est nécessaire de renforcer l'ordonnance plutôt que de la vider de sa substance¹. En effet, tant les milieux économiques que les consommateurs ont intérêt à ce que les parties aient confiance dans les indications des prix, surtout en période de promotion.

Au vu de ce qui précède, les soussignés ont l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat, tout en le remerciant d'avance pour les réponses qui y seront apportées :

- 1. Quelle est l'appréciation du Conseil d'Etat s'agissant des projets de modification de l'OIP tels qu'élaborés par le SECO et mentionnés ci-dessus ?*
- 2. Quelle est l'appréciation du Conseil d'Etat d'allonger à six mois, voire une année, la durée maximale des promotions, autorisées ?*
- 3. Quelle est la position du Conseil d'Etat s'agissant de la possible suppression des contrôles effectués par le DEIS au profit d'une autorégulation par les acteurs du marché ?*
- 4. Est-ce que le Conseil d'Etat considère que les mesures prévues par le SECO permettraient d'empêcher l'indication fallacieuse de prix et ainsi éviter la tromperie des consommateurs ?*
- 5. Est-ce que le Conseil d'Etat considère que le projet de modification de l'OIP est un affaiblissement de la protection des consommateurs ?*
- 6. Dans l'hypothèse où le Conseil d'Etat serait opposé aux modifications réglementaires susmentionnées, que compte-t-il faire pour manifester sa désapprobation ?*

Souhaite développer.

*(Signé) Jessica Jaccoud
et 30 cosignataires*

Réponse du Conseil d'Etat

Le Postulat 18.3237 Lombardi « Possibilité de simplifier les dispositions sur l'indication des prix » a été adopté par le Conseil des Etats en date du 23 mai 2018.

Le postulat demandait pour l'essentiel au Conseil fédéral « d'étudier des possibilités pour simplifier les dispositions sur les indications fallacieuses de prix et leur mise en œuvre d'office ». Plus particulièrement, il s'agissait pour le Conseil fédéral de se pencher sur deux questions distinctes :

- d'une part, la simplification des dispositions sur l'indication de prix fallacieuse (art. 16 à 18 OIP), lesquelles se fondent sur les art. 18, let. b et c et 20, al.2, LCD ;
- d'autre part, la mise en œuvre d'office des dispositions sur l'indication de prix fallacieuse (art. 21s. OIP). La mise en œuvre d'office de l'OIP et, partant, des prescriptions relatives à l'indication de prix fallacieuse figurant parmi les dispositions de droit administratif de la LCD (art. 18 LCD), est inscrite aux art. 20, al. 1, et 24 LCD.

Le 13 mai 2020 le Conseil fédéral a approuvé le rapport donnant suite au postulat 18.3237 Lombardi du 15 mars 2018. Celui-ci peut être consulté en utilisant le lien suivant :

<https://www.parlament.ch/centers/eparl/curia/2018/20183237/Bericht%20BR%20F.pdf>.

La Conclusion du rapport est la suivante :

« Une modification de l'OIP n'est actuellement pas indiquée.

Les dispositions actuelles de l'OIP destinées à lutter contre les tromperies en matière de comparaisons de prix (règle de la moitié de la période et règle des deux mois) concrétisent les exigences de la LCD et ont fait leurs preuves dans la pratique. Elles sont clairement formulées et faciles à appliquer, ce qui permet de maintenir les coûts d'exécution à un faible niveau pour tous les acteurs du marché et les autorités de contrôle. En outre, elles sont établies de longue date et sont bien connues des autorités de contrôle et des utilisateurs. Elles garantissent la transparence des prix, offrent la sécurité juridique requise et protègent les consommateurs contre la tromperie.

Une modification de la réglementation actuelle entraînerait une insécurité juridique en plus des coûts de transition. À l'avenir, les tribunaux seraient de plus en plus souvent appelés à évaluer, au cas par cas, le caractère trompeur d'une comparaison de prix. L'extension des délais de comparaison de prix est également discutable, car, avec le temps, le prix comparatif perd en pertinence et le risque d'abus augmente. Comme les comparaisons de prix sont de toute façon une "arme à double tranchant" –un canton s'est même prononcé en faveur d'une interdiction totale des comparaisons de prix lors de la consultation informelle –une "simplification" ne servirait que certains intérêts des fournisseurs.

L'exécution d'office (contrôles/surveillance et poursuite pénale) par les cantons est également bien établie depuis plus de 40 ans et a fait ses preuves pour garantir la transparence des prix et du marché. Ce modèle d'exécution tient compte du caractère de bien public que revêt la transparence des prix.

Il n'apparaît pas qu'une modification des dispositions de l'OIP régissant les indications de prix fallacieuses améliorerait le fonctionnement du marché. En fait, c'est plutôt le contraire qui est plausible. Outre les consommateurs, les fournisseurs sérieux qui communiquent leurs prix de façon loyale souffriraient également d'une insécurité juridique et d'une exécution moins stricte. Ils devraient prendre eux-mêmes davantage de mesures contre les comportements déloyaux des concurrents. Un affaiblissement de l'exécution augmenterait donc également les incitations à des comportements déloyaux. D'un point de vue économique global, il n'y aurait rien à gagner à modifier l'OIP.

Le Conseil fédéral voit notamment les avantages suivants dans le maintien de la réglementation actuelle sur les indications fallacieuses de prix ("statu quo") :

- *Les dispositions établies et claires de l'OIP ont fait leurs preuves et garantissent la sécurité juridique.*
- *La transparence des prix comparatifs est maintenue selon les normes en vigueur*
- *Les dispositions matérielles claires et l'exécution d'office permettent d'éviter l'insécurité juridique et les coûts y afférents (coûts de transition, d'application, d'information et d'exécution).*
- *La protection des consommateurs n'est pas affaiblie. »*

Le Conseil d'Etat se rallie pleinement à l'avis du Conseil fédéral. Il répond ainsi aux différentes questions de l'interpellation relative à son appréciation, sa position et ses considérations quant au projet de modification de l'OIP (question 1 à 5).

Par ailleurs, au vu de la Conclusion du Conseil fédéral dans son rapport du 13 mai 2020, il ne sera pas donné d'autre suite au Postulat 18.3237 Lombardi. La question 6 de l'interpellation n'a dès lors plus d'objet.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 21 avril 2021.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean